



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 32 du 5 septembre 2019

Sommaire

Organisation générale

Plan de lutte contre les violences scolaires

Prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire
circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 (NOR : MENE1925181C)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la défense
liste du 29-6-2019 - J.O. du 29-6-2019 (NOR : CTNR1917360K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur
liste du 9-7-2019 - J.O. du 9-7-2019 (NOR : CTNR1918441K)

Conseil supérieur de l'éducation

Répartition des sièges - 2019-2023
décision complémentaire du 16-7-2019 (NOR : MENJ1900302S)

Enseignements primaire et secondaire

Plan de lutte contre les violences

Discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
décret n° 2019-908 du 30-8-2019 - J.O. du 31-8-2019 (NOR : MENE1911320D)

Plan de lutte contre les violences

Discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer
décret n° 2019-906 du 30-8-2019 - J.O. du 31-8-2019 (NOR : MENE1909645D)

Plan de lutte contre les violences

Inscription dans une classe relais d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré
décret n° 2019-909 du 30-8-2019 - J.O. du 31-8-2019 (NOR : MENE1920955D)

Personnels

Conseils, comités, commissions

Règlement intérieur de la Commission nationale d'action sociale
règlement intérieur du 12-4-2019 (NOR : MENH1900294X)

Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

Ouverture de la session 2020 de l'examen
arrêté du 28-6-2019 (NOR : MENE1900262A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale : modification
arrêté du 9-8-2019 (NOR : MENH1900305A)

Nomination

Secrétaire général d'académie de Nice
arrêté du 15-7-2019 (NOR : MENH1900297A)

Nomination

Sous-directeur à l'administration centrale des ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
arrêté du 31-7-2019 (NOR : MENH1900298A)

Nomination et détachement

Conseillère de recteur, déléguée académique au numérique de l'académie de Rennes
arrêté du 5-7-2019 (NOR : MENH1900273A)

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de
Normandie
arrêté du 16-7-2019 (NOR : MENH1900303A)

Informations générales

Vacance de poste

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) à la rentrée 2019-2020
avis (NOR : ESRS1900168V)

Organisation générale

Plan de lutte contre les violences scolaires

Prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire

NOR : MENE1925181C

circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019

MENJ - DGESCO C2-3 - DGESCO MPVMS - DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement publics ; aux professeurs des établissements publics

Le respect d'autrui est une condition du bonheur collectif et de l'épanouissement de chacun. À ce titre, l'école en fait un savoir fondamental. Comme les autres savoirs, le respect d'autrui s'apprend d'abord par les enseignements dispensés par les professeurs, ensuite par une éducation quotidienne qui passe par le respect des règles élémentaires de civilité et du règlement intérieur.

Chaque agression, chaque insulte, chaque incivilité doit être signalée et sanctionnée. Il ne saurait être transigé avec ce principe, a fortiori si ces actes sont dirigés contre un représentant de l'autorité publique, qu'il soit professeur ou personnel de l'éducation nationale.

L'institution scolaire doit poursuivre son travail de prévention mais aussi apporter des réponses concrètes et efficaces pour répondre à ces situations et prendre en charge les élèves poly-exclus.

1. Renforcer les procédures disciplinaires et leur suivi dans les collèges et les lycées

Les dispositions du décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du décret n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale visent à apporter à chaque manquement grave aux règlements une réponse rapide, juste et efficace.

a. Signaler systématiquement les faits

Chaque incident fait l'objet d'un signalement et d'un suivi. L'établissement doit ainsi se doter d'un document recensant l'ensemble des faits déclarés et mettant en regard la sanction apportée. Un bilan annuel détaillé des incidents et des sanctions est présenté au conseil d'administration de l'établissement.

b. Simplifier les procédures pour répondre plus rapidement

Les deux décrets nouveaux simplifient les procédures disciplinaires, notamment les modalités de convocation des conseils de discipline, afin d'apporter une réponse plus rapide aux faits de violence (cf. annexe 1).

Tout le panel des sanctions doit être mobilisé, et notamment les mesures de responsabilisation. Les sanctions doivent être adaptées à la nature des faits reprochés.

Il est enfin rappelé l'importance de la dimension pédagogique de la commission éducative qui permet aux élèves de prendre conscience de la gravité de leurs actes.

c. Assurer le suivi des élèves sanctionnés

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation. Il appartiendra aux principaux des collèges et aux proviseurs des lycées d'engager la modification des règlements intérieurs afin de préciser les mesures d'accompagnement.

d. Répondre plus efficacement aux violences les plus graves

La sanction disciplinaire peut constituer une réponse suffisante au regard de la faible gravité des actes, de la personnalité de l'auteur et du contexte dans lequel ils se produisent. En cas de faits plus graves, l'autorité judiciaire peut être saisie.

Cette saisine repose sur des critères définis dans les conventions Justice-Éducation nationale.

Ces conventions, qui ont montré leur pertinence [1], seront actualisées afin de détailler les circuits de signalement des faits. Leur mise en œuvre **repose sur une totale implication des référents de chacun des ministères concernés**. À ce titre, les référents de l'éducation nationale devront être associés aux cellules départementales de suivi du plan violence mises en place par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen).

2. Renforcer la protection des personnels

Les personnels d'établissement scolaire bénéficient du statut juridique de « personne chargée d'une mission de service public », aggravant la qualification pénale des faits de violence commises contre eux.

Toute incivilité, atteinte ou autre fait grave commis à l'encontre d'un personnel de l'éducation nationale doit systématiquement faire l'objet d'une réponse de la part de l'institution, sans préjudice de suites judiciaires éventuelles.

En outre, les personnels doivent être mieux informés des moyens à leur disposition, soit en cas d'agression, soit en cas de mise en cause abusive à leur encontre, et accompagnés dans leurs démarches.

Plusieurs **guides d'accompagnement ont donc été réalisés** :

- le premier détaille, pour l'ensemble des acteurs concernés (personne mise en cause, personnels de direction, autorité hiérarchique), les mesures à prendre en cas de plainte (fondée ou abusive) ;
- des guides sont également destinés aux personnels du premier comme du second degré, afin de les accompagner dans leurs démarches lorsqu'ils sont victimes d'incivilité ou d'agression dans le cadre de leurs fonctions.

3. Prendre en charge les élèves hautement perturbateurs et poly-exclus

Afin de répondre aux actes de violence commis dans les écoles et les établissements, de manière réitérée pour certains élèves, parfois dès l'école élémentaire, plusieurs possibilités d'accompagnement sont envisagées. Elles doivent intervenir de manière adaptée et graduée selon la situation, sans remettre en cause les règles disciplinaires à l'école.

a. Intervention de l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire

À la demande du chef d'établissement et du directeur d'école et en accord avec les autorités académiques, **l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire** mise en place dans le cadre des conventions rectorats/Agences régionales de la santé (ARS) peut intervenir pour soutenir l'équipe pédagogique.

La prise en charge par l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire intervient en troisième niveau, une fois que le travail pédagogique et éducatif entrepris par le professeur et l'équipe éducative de l'école et/ou de l'établissement avec les parents (niveau 1) et que l'intervention d'autres professionnels (niveau 2) n'ont pas permis d'améliorer la situation. L'équipe mobile mixte intervient en associant les familles dans le cadre d'un contrat et pour une durée limitée.

b. Les classes relais

Le décret n° 2019-909 du 30 août 2019 permet à l'autorité académique **d'inscrire** un élève exclu définitivement de son établissement dans **une classe relais**, sans le consentement préalable de ses représentants légaux.

Cette inscription, justifiée par les circonstances ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et les besoins spécifiques de ce dernier, permet à l'élève de continuer sa scolarité dans un cadre adapté. L'élève est également inscrit dans un établissement scolaire qu'il intégrera à l'issue de son passage en classe relais.

c. Responsabiliser les parents

Le chef d'établissement accueillant un élève ayant fait l'objet de deux exclusions définitives au cours de la même année scolaire peut saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale afin de mettre en œuvre un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (Par).

Le protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (Par) doit permettre de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié.

Les personnels éducatifs, sociaux et de santé sont étroitement associés à ce suivi, le cas échéant avec les partenaires (services socio-éducatifs ou de soins) afin, s'il s'agit d'un problème social, familial ou de santé, d'offrir un accompagnement adapté à l'élève et à ses parents.

Les parents de l'élève ou son représentant légal sont convoqués pour un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale dans les dix jours suivant la saisine par le chef d'établissement afin de leur présenter le sens des engagements qu'ils devront respecter.

Le Par est signé par le Dasen et les parents de l'élève, ou son représentant légal, en présence du chef

d'établissement. Il énonce les engagements des parents devant permettre d'améliorer le comportement de l'élève et précise les actions d'accompagnement à mettre en œuvre au sein de l'établissement.

Fondé sur l'alliance avec les parents de l'élève, le Par constitue par conséquent un levier essentiel pour favoriser le retour de l'élève à une scolarité favorable aux apprentissages et à l'amélioration du climat scolaire dans les établissements.

4. Des organisations adaptées aux enjeux

a. Création par le Dasen autour de lui d'une cellule de lutte contre les violences scolaires et désignation d'un référent

Un comité de pilotage placé auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale assurera la mise en œuvre et le suivi du plan de lutte contre les violences scolaires.

Le Dasen désignera au sein de ce comité un référent chargé du suivi de l'ensemble des questions relatives à la violence dans les établissements. Ce comité peut être composé du Dasen ou d'un directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (Daasen), du secrétaire général, des chefs de division, de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation, du proviseur de vie scolaire, du conseiller technique santé social.

Il a notamment pour mission :

- d'assurer un suivi systématique des faits de violence et de harcèlement signalés par les écoles et établissements et de leur traitement (réponses éducatives, sanctions), notamment dans la mise en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement, le développement des mesures de responsabilisation et des nouvelles mesures faisant suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence ;
- de procéder à une analyse des décisions en matière disciplinaire à partir des rapports des chefs d'établissements ;
- de traiter les affectations des élèves après une exclusion définitive de leur établissement, en lien avec la commission départementale d'affectation en classe relais dédiée aux élèves hautement perturbateurs à l'issue d'une exclusion, présidée par le Dasen ;
- d'élaborer la convention départementale Justice / Éducation nationale signée par le Dasen ;
- de réguler les saisines des directeurs et des chefs d'établissement dans le cadre du protocole d'accompagnement et de responsabilisation et d'organiser leur élaboration en présence du chef d'établissement et du représentant légal de l'élève ;
- de fédérer et faire connaître les initiatives et les dispositifs innovants des établissements en direction notamment des élèves et des parents ;
- d'impulser les formations notamment sur les enjeux des relations familles - écoles ;
- d'adapter et de renforcer les liens avec tous les acteurs du territoire : collectivités territoriales, caisses d'allocations familiales, associations, acteurs de la politique de la Ville, représentants institutionnels.

Les référents départementaux « violence en milieu scolaire » seront réunis en vue de dresser le bilan des actions de lutte contre la violence scolaire engagées à l'échelle de leur département, et notamment la mise en œuvre du Par, aux fins d'évaluation du dispositif et d'identification des pistes d'évolutions qualitatives.

b. Le Dasen doit identifier dans le département les classes relais susceptibles d'accueillir les élèves hautement perturbateurs et poly-exclus qu'il pourra y affecter directement

Dans chaque département, le Dasen identifiera de manière spécifique les classes relais pouvant accueillir les élèves hautement perturbateurs et/ou poly-exclus. L'admission de ce type d'élèves dans ces structures à la suite d'un conseil de discipline sera portée à la connaissance de la commission départementale d'affectation en classe relais, présidée par le Dasen, qui rassemble les chefs des établissements de rattachement, des représentants de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du département (l'aide sociale à l'enfance), éventuellement des autres institutions partenaires ainsi que des professionnels de santé.

c. Le Dasen doit développer et transformer les internats relais en internats tremplins

L'objectif est de disposer dans chaque académie d'au moins un internat tremplin à horizon 2022. Ces nouvelles structures pourront dans un premier temps être créées par transformation des actuels internats-relais.

L'implantation des internats-tremplins devra tenir compte du volume d'exclusions définitives et relever d'un choix géographique réfléchi avec l'ensemble des acteurs et sur la base de considérations éducatives. Le schéma d'implantation devra aussi être travaillé avec les collectivités de rattachement. L'implantation en éducation prioritaire devra être évitée.

Tout élève admis en internat tremplin est en rupture profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires (élèves poly-exclus) et/ou est incapable d'améliorer son comportement au sein de l'établissement sans

accompagnement spécifique. L'internat tremplin se fonde sur trois principes : inclusion, personnalisation et responsabilisation.

L'élève est obligatoirement inscrit dans un établissement scolaire et demeure en conséquence sous la responsabilité de l'institution scolaire.

Le placement en internat tremplin peut intervenir dans plusieurs situations :

- si l'accueil en classe relais n'est pas jugé suffisamment efficace au regard de l'évaluation de la situation de l'élève ;
- si l'élève relève d'une mesure de protection de l'enfance et si son maintien dans sa famille n'est plus possible ; dans ce cas, le juge des enfants pourra, après évaluation pluridisciplinaire, décider d'un placement en internat tremplin ;
- ou s'il est prononcé par le juge dans le cadre d'une procédure pénale.

L'internat-tremplin bénéficie d'un encadrement éducatif renforcé et doit reposer sur un projet pédagogique et éducatif global élaboré conjointement avec l'équipe pédagogique et les personnels de la PJJ engagés dans le projet selon un cahier des charges défini au niveau national.

Il s'attachera particulièrement à l'objectif de socialisation, d'éducation à la citoyenneté mais aussi de réinvestissement du jeune dans les apprentissages.

Une circulaire interministérielle des ministères chargés de la justice, de l'intérieur, de l'éducation nationale et de l'agriculture, réactivant les conventions Éducation nationale/Justice et organisant avec les directions départementales de la sécurité publique (DDSP) les contrats intercommunaux/locaux de sécurité (CI/LSPD), impulsera de nouveaux partenariats entre les administrations concernées.

[1] Bilan effectué par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice en décembre 2018.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe 1 - Présentation des modifications du régime disciplinaire

Les dispositions du décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer et du décret n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifie plusieurs dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré :

1. Une simplification des procédures disciplinaires

- réduction de trois à deux jours ouvrables au moins, après la commission des faits par un élève, du délai à l'issue duquel le chef d'établissement peut prononcer seul une sanction disciplinaire ;
- raccourcissement de huit à cinq jours des délais de convocation du conseil de discipline et, si le quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de cinq jours et maximum de dix jours, au lieu des huit et quinze jours antérieurement ;
- allègement des modalités de convocation du conseil de discipline :
 - seul l'élève mis en cause et ses représentants continuent à être convoqué par pli recommandé ;
 - les autres membres pourront être convoqués par tout moyen.

2. Un renforcement des réponses disciplinaires

- allongement du délai de conservation de certaines sanctions dans le dossier administratif des élèves de façon proportionnée à la gravité de la sanction :
 - avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire, comme antérieurement ;
 - blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
 - exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
 - exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré, comme antérieurement.

- allongement de la durée maximum fixée par l'autorité disciplinaire au cours pendant laquelle le sursis pourra être révoqué, désormais alignée sur le délai de conservation des sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire. Cette durée ne pourra en outre être inférieure à l'année scolaire en cours ;
- révocation systématique du sursis en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement, lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction.

3. Des mesures d'accompagnement spécifiques pour les élèves ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence au cours de la période suivant leur réintégration.

4. Une information annuelle du conseil d'administration, faisant état :

- d'un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire ;
- des suites données par le chef d'établissement aux demandes de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative.

5. Un renforcement du droit des victimes

Lorsque le conseil de discipline entend les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève, si elles sont mineures, elles sont entendues en présence de leur représentant légal, à l'instar de l'élève mis en cause.

Ces deux décrets harmonisent le régime disciplinaire au sein des établissements d'enseignement du second degré et des établissements d'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, des établissements relevant du ministère chargé de la mer et des établissements français en principauté d'Andorre.

Enfin, le décret n° 2019-909 du 30 août 2019 relatif à la faculté pour l'autorité académique d'inscrire dans une classe relais un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale permet à l'autorité académique, lorsqu'un élève a fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive de son établissement, de l'inscrire d'office dans une classe relais.

Annexe 2 - Modèle type de Par

Protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents

Entre, d'une part :

La **direction des services départementaux de l'éducation nationale** de représentée par XXX (Prénom Nom), directeur académique des services de l'éducation nationale,

Ci-après dénommée «la DSDEN»,

Et, d'autre part :

Mme, M. XX (Prénom Nom), parent de l'élève XX (Prénom Nom), scolarisé au sein du collège/lycée XXX

Ci-après dénommée « le ou les parents »,

Ensemble désignés « les parties »

Préambule

Le présent protocole est conclu entre le **directeur académique des services de l'éducation nationale** et les **parents de l'élève** ou son représentant légal pour la mise en place d'un dispositif à destination des parents ou du représentant visant à les responsabiliser et à les accompagner dans l'exercice effectif de leur autorité parentale lorsque l'élève a fait l'objet de deux exclusions définitives au cours de la même année scolaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de rappeler aux parents de l'élève ou à son représentant légal leurs obligations, tout en leur proposant des mesures d'accompagnement et un suivi régulier afin d'évaluer les progrès réalisés par l'élève.

Article 2 - Obligations des parents de l'élève ou de son représentant légal

Les parents de l'élève, ou son représentant légal, s'engagent par le présent protocole à veiller à ce que l'élève

respecte toutes les obligations liées à son statut scolaire.

Un paragraphe commun à l'ensemble des établissements et un paragraphe spécifique à chaque établissement

Volet identique à tous les protocoles

Les parents de l'élève, ou son représentant légal, s'engagent à veiller à ce que l'élève respecte :

- l'obligation d'assiduité et de ponctualité ;
- l'obligation de travail scolaire ;
- les biens et les personnes ;
- le fonctionnement et de la vie collective des établissements ;
- le règlement intérieur de l'établissement joint en annexe.

Volet spécifique adapté à chaque situation pour remédier aux difficultés identifiées, par exemple :

Les parents de l'élève, ou son représentant légal, s'engagent à :

- s'assurer que leur enfant respecte ses obligations d'assiduité et de ponctualité (éventuellement l'accompagner au collège) ;
- s'assurer que leur enfant vient avec son matériel ;
- prendre connaissance quotidiennement du carnet de correspondance et l'attester ;
- s'assurer que leur enfant a fait ses devoirs et l'attester ;
- participer aux réunions de suivi et aux réunions avec les assistants de service social ;
- s'assurer que leur enfant participe aux dispositifs d'aide et d'accompagnement, tels que Devoirs faits ou des stages de sensibilisation.

Article 3 - Mesures d'accompagnement à mettre en place en fonction des besoins de l'élève

Des solutions pédagogiques ou éducatives sont élaborées avec les parents de l'élève, ou son représentant légal. Ils s'engagent à veiller à ce que l'élève participe aux dispositifs et actions mis en place.

Paragraphe spécifique à chaque établissement adapté à chaque situation en fonction des besoins de l'élève

Exemples d'actions pédagogiques :

- actions d'aide ou de remédiation au sein de la classe ou de l'établissement ;
- tutorat ;
- accompagnement personnalisé.

Exemples d'actions éducatives :

- participation au dispositif Devoirs faits ;
- stages de sensibilisation ;
- inscription à l'UNSS ;
- participation à des activités éducatives organisées en lien avec des partenaires (collectivités territoriales, SDIS, associations, etc.) ;

Exemples d'actions médico-sociales :

- rencontre avec l'assistante sociale de l'établissement ;
- rencontre avec l'infirmière de l'établissement ;
- point avec le médecin de l'éducation nationale.

Article 4 - Suivi du dispositif

Un point régulier est effectué, en présentiel et/ou téléphonique, avec les parents de l'élève ou son représentant légal en vue de mesurer le respect des engagements.

Le chef d'établissement s'assure du respect de leurs obligations par les parents de l'élève ou son responsable légal et rend compte au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'exécution du protocole.

Le chef d'établissement s'engage à signaler sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée avec les parents de l'élève ou son représentant légal et tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment son absence éventuelle.

Article 5 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de XX mois à compter de la date de sa signature. Elle peut être

reconduite à la demande de l'une ou l'autre des parties. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires à....., le.....

Le **directeur académique des services de l'éducation nationale** de XXX

Mme, M. XX (Prénom NOM), parent de l'élève XX (Prénom NOM)



Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la défense

NOR : CTNR1917360K

liste du 29-6-2019 - J.O. du 29-6-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

capacité opérationnelle

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Aptitude d'une force opérationnelle à remplir sa mission.

Note : La mise sur pied puis la montée en puissance opérationnelles permettent d'atteindre la capacité opérationnelle.

Voir aussi : force opérationnelle, mise sur pied opérationnelle, montée en puissance opérationnelle.

Équivalent étranger : operational capability.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 2 février 2008.

cyberrenseignement, n.m.

Domaine : Informatique-Défense.

Définition : Ensemble des opérations menées dans le cyberspace par un État, consistant à infiltrer les systèmes informatiques d'une organisation et à s'emparer de données pour exploiter, à des fins opérationnelles, les renseignements ainsi recueillis.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « exploitation informatique (EI) ».

Voir aussi : cyberspace, opérations dans le cyberspace, renseignement intéressant la cyberdéfense militaire.

Équivalent étranger : computer network exploitation (CNE).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 19 septembre 2017.

drone armé

Domaine : Défense.

Synonyme : drone de combat.

Définition : Drone qui est piloté et équipé d'un système d'armes pour neutraliser ou détruire un objectif.

Voir aussi : drone, système d'armes.

Équivalent étranger : attack drone, combat drone, unmanned combat aerial vehicle (Ucav), unmanned combat air vehicle (Ucav).

évacuation médicale

Abréviation : Evamed.

Domaine : Défense-Santé et médecine.

Définition : Déplacement de personnes blessées ou malades d'une zone d'engagement vers une installation sanitaire, qui s'effectue sous surveillance médicale.

Note : On trouve aussi l'expression « évacuation sanitaire » (Evasan).

Voir aussi : zone d'engagement.

Équivalent étranger : medical evacuation (Medevac).

force opérationnelle

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Ensemble des moyens militaires, tant humains que matériels, choisis et organisés en vue d'une opération déterminée.

Équivalent étranger : operational force, readiness force, task force.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 22 septembre 2000.

guerre asymétrique

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Conflit armé qui oppose une armée régulière à des forces irrégulières.

Note : Une guerre asymétrique peut, par exemple, opposer une force régulière à une guérilla ou à une force terroriste.

Voir aussi : guerre dissymétrique.

Équivalent étranger : asymmetrical warfare, asymmetric warfare.

guerre dissymétrique

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Conflit armé qui oppose des forces régulières ne disposant pas de capacités opérationnelles équivalentes.

Voir aussi : capacité opérationnelle, guerre asymétrique.

Équivalent étranger : dissymmetrical warfare, dissymmetric warfare.

guerre hybride

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Conflit combinant des actions militaires et non militaires.

Note : Les actions non militaires peuvent être d'ordre diplomatique, économique, cybernétique, ou encore relever de la manipulation de l'information.

Équivalent étranger : hybrid warfare.

malle renforcée

Domaine : Tous domaines.

Synonyme : malle antichoc.

Définition : Caisse conçue pour protéger du matériel lors d'un transport, notamment aérien.

Équivalent étranger : flight case.

régénération de force

Domaine : Défense/Opérations.

Définition : Processus consistant à restaurer la capacité opérationnelle d'une force.

Voir aussi : capacité opérationnelle, force opérationnelle.

Équivalent étranger : force regeneration.

système d'armes létal autonome

Abréviation : Sala.

Domaine : Défense.

Définition : Système d'armes robotique ayant la capacité de tuer, qui, une fois programmé par un opérateur humain, sélectionne et détruit un objectif sans autre intervention humaine.

Note : On trouve aussi, dans l'usage, le terme « robot tueur », qui est déconseillé.

Voir aussi : drone armé, système d'armes.

Équivalent étranger : lethal autonomous weapons systems (Laws).

II. - Table d'équivalence

A. - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
asymmetrical warfare, asymmetric warfare.	Défense/Opérations.	guerre asymétrique.
attack drone, combat drone, unmanned combat aerial vehicle (Ucav), unmanned combat air vehicle (Ucav).	Défense.	drone armé, drone de combat.
computer network exploitation (CNE).	Informatique-Défense.	cyberrenseignement, n.m.
dissymmetrical warfare, dissymmetric warfare.	Défense/Opérations.	guerre dissymétrique.
flight case.	Tous domaines.	malle renforcée, malle antichoc.
force regeneration.	Défense/Opérations.	régénération de force.
hybrid warfare.	Défense/Opérations.	guerre hybride.
lethal autonomous weapons systems (Laws).	Défense.	système d'armes létal autonome (Sala).
medical evacuation (Medevac).	Défense-Santé et médecine.	évacuation médicale (Evamed).
operational capability.	Défense/Opérations.	capacité opérationnelle.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
operational force, readiness force, task force.	Défense/Opérations.	force opérationnelle.
unmanned combat aerial vehicle (Ucav), attack drone, combat drone, unmanned combat air vehicle (Ucav).	Défense.	drone armé, drone de combat.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B. - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
capacité opérationnelle.	Défense/Opérations.	operational capability.
cyberenseignement, n.m.	Informatique-Défense.	computer network exploitation (CNE).
drone armé, drone de combat.	Défense.	attack drone, combat drone, unmanned combat aerial vehicle (Ucav), unmanned combat air vehicle (Ucav).
évacuation médicale (Evamed).	Défense-Santé et médecine.	medical evacuation (Medevac).
force opérationnelle.	Défense/Opérations.	operational force, readiness force, task force.
guerre asymétrique.	Défense/Opérations.	asymmetrical warfare, asymmetric warfare.
guerre dissymétrique.	Défense/Opérations.	dissymmetrical warfare, dissymmetric warfare.
guerre hybride.	Défense/Opérations.	hybrid warfare.
malle renforcée, malle antichoc.	Tous domaines.	flight case.
régénération de force.	Défense/Opérations.	force regeneration.
système d'armes létal autonome (Sala).	Défense.	lethal autonomous weapons systems (Laws).

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur

NOR : CTNR1918441K

liste du 9-7-2019 - J.O. du 9-7-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

démarche inspirée du design

Domaine : Tous domaines.

Définition : Manière d'aborder un problème ou de concevoir un objet, qui conjugue l'analyse des besoins des usagers, la mise en œuvre de compétences techniques et une approche créative.

Note : On trouve aussi le terme « démarche design ».

Équivalent étranger : design thinking.

enseignement parallèle

Domaine : Éducation.

Définition : Système d'enseignement payant, dispensé hors de l'institution scolaire ou universitaire, dont le but est d'améliorer les performances des élèves ou des étudiants sans se substituer à celle-ci.

Note : L'enseignement parallèle doit être distingué du soutien scolaire, qui vise à aider ponctuellement des élèves et n'est pas toujours apporté à titre onéreux.

Équivalent étranger : shadow education.

humanités numériques

Domaine : Éducation-Recherche.

Définition : Domaine de recherche et d'enseignement au croisement de l'informatique et des lettres, des arts, des sciences humaines et des sciences sociales, visant à produire et à partager des savoirs, des méthodes et de nouveaux objets de connaissance à partir d'un corpus de données numériques.

Équivalent étranger : digital humanities.

jeu d'évasion

Domaine : Loisirs-Éducation.

Définition : Jeu, construit autour d'un scénario, qui consiste à résoudre, collectivement et dans un temps limité, un problème ou une énigme afin de s'échapper d'un espace clos, qu'il soit réel ou virtuel.

Équivalent étranger : escape game.

jeu sérieux

Domaine : Éducation-Formation.

Définition : Jeu vidéo conçu à des fins d'éducation, de formation, de communication ou d'information.

Voir aussi : jeu d'entreprise, ludification.

Équivalent étranger : serious game.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 24 avril 2010.

ludification, n.f.

Domaine : Éducation-Communication.

Définition : Utilisation de ressorts ludiques dans une démarche pédagogique ou mercatique.

Voir aussi : jeu sérieux.

Équivalent étranger : gamification.

mastérant, -e, n.

Domaine : Enseignement supérieur.

Définition : Étudiant inscrit dans une formation conduisant au diplôme national de master.

Équivalent étranger : -

observable, n.m.

Domaine : Éducation-Recherche.

Définition : Objet d'observation jugé pertinent pour une étude ou une évaluation.

Équivalent étranger : -

publication de données

Domaine : Recherche-Enseignement supérieur.

Définition : Document publié qui présente, selon des normes déterminées, des données brutes relatives à une activité de recherche scientifique.

Voir aussi : revue de données.

Équivalent étranger : data paper (DP).

revue de données

Domaine : Recherche-Enseignement supérieur.

Définition : Revue qui rassemble des publications de données.

Voir aussi : publication de données.

Équivalent étranger : data journal.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
data journal.	Recherche-Enseignement supérieur.	revue de données.
data paper (DP).	Recherche-Enseignement supérieur.	publication de données.
design thinking.	Tous domaines.	démarche inspirée du design.
digital humanities.	Éducation-Recherche.	humanités numériques.
escape game.	Loisirs-Éducation.	jeu d'évasion.
gamification.	Éducation-Communication.	ludification, n.f.
serious game.	Éducation-Formation.	jeu sérieux.
shadow education.	Éducation.	enseignement parallèle.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
démarche inspirée du design.	Tous domaines.	design thinking.
enseignement parallèle.	Éducation.	shadow education.
humanités numériques.	Éducation-Recherche.	digital humanities.
jeu d'évasion.	Loisirs-Éducation.	escape game.
jeu sérieux.	Éducation-Formation.	serious game.
ludification, n.f.	Éducation-Communication.	gamification.
mastérisant, -e, n.	Enseignement supérieur.	-
observable, n.m.	Éducation-Recherche.	-
publication de données.	Recherche-Enseignement supérieur.	data paper (DP).
revue de données.	Recherche-Enseignement supérieur.	data journal.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Conseil supérieur de l'éducation

Répartition des sièges - 2019-2023

NOR : MENJ1900302S

décision complémentaire du 16-7-2019

MENJ - DAJ

Compte tenu des résultats des dernières élections au Cneser, la décision du 1er juillet 2019 portant répartition des sièges est complétée comme suit :

14 - Collège représentant les étudiants (art. R. 231-2, 2°, c) du Code de l'éducation) : 3 sièges

Organisation	Nombre de sièges
Fage	1
Unef	1
Alternative	1

Fait le 16 juillet 2019

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation,

La directrice des affaires juridiques,

Natacha Chicot

Enseignements primaire et secondaire

Plan de lutte contre les violences

Discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENE1911320D

décret n° 2019-908 du 30-8-2019 - J.O. du 31-8-2019

MENJ - DGESCO C2-3

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Vu Code de l'éducation, notamment titre II du livre IV et titre Ier du livre V ; décret n° 2015-1190 du 25-9-2015 ; avis du CSE du 11-3-2019

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves.

Objet : régime disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

Notice : le décret modifie les modalités de convocation des membres du conseil de discipline des établissements du second degré. L'élève en cause, son représentant légal et la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense continueront d'être convoqués par le chef d'établissement par pli recommandé ou remise en main propre contre signature. En revanche, les membres du conseil de discipline et les personnes susceptibles d'éclairer l'instance seront convoqués par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il réduit de huit à cinq jours le délai à l'issue duquel l'instance peut se réunir.

Le décret étend aux établissements d'État et aux établissements français en principauté d'Andorre la possibilité de réduire de trois à deux jours le délai à l'issue duquel le chef d'établissement de ces établissements peut prononcer seul une sanction disciplinaire. Le décret étend également aux établissements précités les dispositions concernant une information du conseil d'administration relative à la vie scolaire via la présentation annuelle d'un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative.

Références : le Code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - Aux articles D. 422-7-1 et D. 454-12-1 du Code de l'éducation, les mots : « lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix » sont remplacés par les mots : « du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables ».

Article 2 - Le 3° de l'article D. 422-16 et de l'article D. 454-15 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs. Il comporte également une partie relative à la vie scolaire qui présente un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, élaboré notamment à partir du registre des sanctions de l'établissement, et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative ; »

Article 3 - Le deuxième alinéa de l'article D. 422-19 du même Code est ainsi rédigé :

« Les règles applicables aux sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont fixées par les articles

R. 511-12 à R. 511-13-1. »

Article 4 - L'article D. 511-31 du même Code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art D. 511-31.- Le chef d'établissement convoque par pli recommandé ou remise en main propre contre signature, au moins cinq jours avant la séance, dont il fixe la date :

« 1° L'élève en cause ;

« 2° S'il est mineur, son représentant légal ;

« 3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense.

« Il convoque par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins cinq jours avant la séance, les membres du conseil de discipline ainsi que :

« 1° La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;

« 2° Les témoins ou les personnes et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. »

Article 5 - À l'article D. 511-35 du même Code, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » et le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

Article 6 - Au dernier alinéa de l'article D. 511-39 du même Code, il est ajouté les mots suivants :

« et, si elles sont mineures, en présence de leur représentant légal. »

Article 7 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

Article 8 - I. - À l'article D. 491-8 du Code de l'éducation, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles D. 422-7-1, D. 422-16 et D. 422-19, dans leur rédaction issue du décret n° 2019- 906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer, sont applicables aux collèges et lycées de Wallis-et-Futuna. ».

II. - À l'article D. 561-2 du même Code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles D. 511-31, D. 511-35 et D. 511-36, dans leur rédaction issue décret n° 2019- 906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer, sont applicables aux collèges et lycées de Wallis-et-Futuna. »

Article 9 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 août 2019

Le Premier ministre
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des Outre-mer,
Annick Girardin

Enseignements primaire et secondaire

Plan de lutte contre les violences

Discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer

NOR : MENE1909645D

décret n° 2019-906 du 30-8-2019 - J.O. du 31-8-2019

MENJ - DGESCO C2-3

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Vu Code de l'éducation, notamment titre II du livre IV et titre Ier du livre V ; décret n° 2015-1190 du 25-9-2015 ; avis du CSE du 11-3-2019 ; Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves.

Objet : régime disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la mer.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

Notice : le décret augmente la durée de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève, de façon proportionnée à la gravité de la sanction. Il modifie les conditions de révocation du sursis à l'exécution d'une sanction en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement, notamment la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué, celle-ci ne pouvant être inférieure à l'année scolaire en cours et ne pouvant excéder la durée de conservation de la sanction. Il offre la possibilité de réduire de trois à deux jours le délai à l'issue duquel le chef d'établissement peut prononcer seul une sanction disciplinaire. Il impose aux établissements d'enseignement de prévoir dans leur règlement intérieur des mesures d'accompagnement spécifiques pour les élèves ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence. Le décret prévoit également une information du conseil d'administration relative à la vie scolaire via la présentation annuelle d'un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative.

Il modifie la composition du conseil de discipline des lycées professionnels maritimes et leur étend le régime disciplinaire des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Références : le Code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - L'article R. 421-5 du Code de l'éducation ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa est complété par les mots suivants : « et à l'article R. 511-11 » ;

2° Le onzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R. 511-13 et prévoit les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence. »

Article 2 - I. - À l'article R. 421-10-1 du même Code, les mots : « lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix » sont remplacés par les mots : « du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables » ;

II. - À l'article R. 421-85-1 du même Code, les mots : « lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables,

présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix » sont remplacés par les mots : « du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables ».

Article 3 - I. - Le quatrième alinéa de l'article R. 421-20 du même Code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il comporte également une partie relative à la vie scolaire qui présente un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, élaboré notamment à partir du registre des sanctions de l'établissement, et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative ; » ;

II. - Au troisième alinéa de l'article R. 421-94 du même Code, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport comporte également une partie relative à la vie scolaire qui présente un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire, élaboré notamment à partir du registre des sanctions de l'établissement, et des suites données par le chef d'établissement aux demandes écrites de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative ; ».

Article 4 - Au dixième alinéa de l'article R. 421-85 du même Code, la référence : « R. 511-16 » est remplacée par la référence « R. 511-14 ».

Article 5 - L'article R. 421-93 du même Code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 421-93. - Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

« Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

« 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;

« 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;

« 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;

« 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;

« 5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

« Il détermine également les modalités :

« 6° D'exercice de la liberté de réunion ;

« 7° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 et à l'article R. 511-11.

« Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R. 511-13 et prévoit les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.

« Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. »

Article 6 - L'article R. 421-107 du même Code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 421-107. - En matière disciplinaire, sont applicables aux élèves des lycées professionnels maritimes les dispositions des sous-sections 1 à 3 et 5 de la section II du chapitre unique du titre Ier de la partie réglementaire du livre V, à l'exception des articles R. 511-15, R. 511-17 à R. 511-19, R. 511-20, R. 511-23 et R. 511-29. »

Article 7 - L'article R. 511-13 du même Code est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé.

2° Au second alinéa du III, après le mot : « scolaire » est ajouté le mot : « suivante ».

3° Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du IV sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. »

Article 8 - L'article R. 511-13-1 du même Code est ainsi modifié :

1° Les trois alinéas du I sont remplacés par les trois alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution détermine la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève mentionnée au IV de l'article R. 511-13.

« Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, la durée pendant laquelle le sursis peut être révoqué ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.

« Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement pendant la durée fixée aux alinéas précédents. »

2° Les quatre premiers alinéas du II sont remplacés par les trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R. 511-13 d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue au I, l'autorité disciplinaire prononce :

« 1° Soit la seule révocation de ce sursis ;

« 2° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis. »

3° Au III, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 2 ».

Article 9 - L'article R. 511-15 du même Code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 511-15. - Sont applicables aux établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre les articles R. 511-12 à R. 511-14. »

Article 10 - L'article R. 511-16 du même Code est abrogé.

Article 11 - À l'article R. 511-24 du même Code, les mots : « Le représentant de la région » sont remplacés par les mots : « L'adjoint au chef d'établissement » et les mots : « Un représentant de la commune siège » sont remplacés par les mots : « Le conseiller principal d'éducation ».

Article 12 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

Article 13 - À l'article R. 561-1 du même Code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 511-13 et R. 511-13-1, dans leur rédaction issue du décret n° 2019-906 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la mer, sont applicables aux collèges et lycées de Wallis-et-Futuna. »

Article 14 - La ministre de la Transition écologique et solidaire, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 août 2019

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de la Transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

La ministre des Outre-mer,
Annick Girardin

Enseignements primaire et secondaire

Plan de lutte contre les violences

Inscription dans une classe relais d'un élève ayant fait l'objet d'une exclusion définitive d'un établissement scolaire du second degré

NOR : MENE1920955D

décret n° 2019-909 du 30-8-2019 - J.O. du 31-8-2019

MENJ - MJ - DGESCO C2-3

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Vu Code de l'éducation ; avis du CSE du 12-7-2019

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels, élèves et parents d'élèves, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

Objet : inscription d'office des élèves du second degré dans une classe relais.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

Notice : le décret permet à l'autorité académique d'inscrire d'office dans une classe relais un élève ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive de son établissement.

Références : le Code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - L'article D. 511-43 du Code de l'éducation est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« En outre, il peut, compte tenu des circonstances ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et des besoins spécifiques de ce dernier, procéder à son inscription, à titre transitoire et dans la limite d'une année scolaire, dans une classe relais de cet établissement ou d'un établissement tiers. Les classes relais, dont l'encadrement peut inclure des éducateurs spécialisés, comprennent des élèves présentant des problèmes de comportement et rencontrant des difficultés d'apprentissage. Elles sont créées par le recteur et favorisent la réintégration dans le cursus de formation. Leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le ministre chargé de l'éducation et le ministre de la Justice. »

Article 2 - Les dispositions du décret s'appliquent aux procédures disciplinaires engagées à raison de faits commis à compter de la rentrée scolaire 2019.

Article 3 - La Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 août 2019

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Nicole Belloubet

Personnels

Conseils, comités, commissions

Règlement intérieur de la Commission nationale d'action sociale

NOR : MENH1900294X

règlement intérieur du 12-4-2019

MENJ - DGRH C1-3

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 7 mars 2013 les modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'action sociale, de sa commission permanente et de la commission budgétaire.

I - Convocation des membres de la commission nationale

Article 2 - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum deux fois par an, la commission nationale se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres titulaires représentant des personnels et représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission nationale se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Article 3 - Dans le respect des attributions de cette instance, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission nationale est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, et en tenant compte des propositions faites par les membres de la commission nationale lors de la commission précédente. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres membres de la commission.

Article 4 - Son président convoque les membres titulaires de la commission. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires de la commission nationale quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, dont l'appréciation est laissée au président, ce délai d'envoi peut être réduit à huit jours. La convocation, l'ordre du jour et les documents qui se rapportent à cet ordre du jour peuvent être adressés par voie électronique.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour, doivent être adressés aux membres de la commission nationale au moins huit jours avant la date de la réunion. Des documents complémentaires peuvent être lus ou distribués pendant la réunion. Tout membre titulaire de la commission nationale qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. Le président convoque alors le représentant des personnels suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le représentant titulaire empêché ou le représentant de la Mutuelle générale de l'éducation nationale suppléant désigné par elle. Tous les membres suppléants de la commission nationale sont informés par le président de la tenue de chaque réunion. Cette information est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et de tous les documents communiqués aux membres de la commission nationale désignés pour siéger avec voix délibérative.

Article 5 - Les experts ou les personnes compétentes invités à participer au débat dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté précité, sont convoqués par le président de la commission nationale quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la commission nationale est motivée par l'urgence. Le cas échéant, un ordre de mission accompagne la convocation.

II - Déroulement des réunions de la commission nationale

Article 6 - Si deux tiers des membres de la commission nationale ayant voix délibérative ne sont pas présents, le quorum n'étant pas atteint conformément à l'article 12 de l'arrêté précité, une nouvelle convocation de la commission nationale doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été obtenu. La commission nationale siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents. Les séances de la commission nationale ne sont pas publiques.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission nationale ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. La commission nationale, à la majorité des présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis de la commission nationale ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats, fait procéder aux votes et est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il peut décider une suspension de séance.

Article 9 - Les représentants titulaires du personnel de la commission nationale d'action sociale désignent en leur sein le secrétaire de la commission, au début du mandat de celle-ci et pour la durée du mandat de l'instance. Son nom est communiqué lors de la première réunion de cette instance. En cas de difficultés à désigner un secrétaire selon la procédure évoquée au précédent alinéa, cette désignation, a lieu lors de la première réunion de la commission, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres représentants titulaires ayant voix délibérative. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Cette désignation vaut pour toute la durée du mandat de la commission. Le secrétaire, au nom de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale d'action sociale, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Interlocuteur de l'administration, il effectue une veille entre les réunions de l'instance. Il transmet aux autres représentants du personnel et aux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 10 - Le secrétariat administratif permanent de la commission nationale d'action sociale, de sa commission permanente et de sa commission budgétaire est assuré par le bureau de l'action sanitaire et sociale de la direction générale des ressources humaines.

Article 11 - Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission nationale, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par l'administration de la tenue de la réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service. L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de la commission nationale convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 12 - Les experts et les personnes compétentes convoqués par le président de la commission nationale en application de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 - Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

Article 14 - La commission nationale émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs membres ayant voix délibérative. Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est admis. Le vote à bulletin secret est de droit, sur décision du président de la commission nationale ou à la demande d'un des membres présents.

Article 15 - Le président prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétaire administratif de la commission nationale établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, représentées au sein de la commission nationale, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire, est transmis à chacun des membres de la commission nationale.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, la commission nationale est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ses précédentes réunions.

Article 17 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission nationale pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires des personnels, aux représentants suppléants des personnels appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 5 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation des travaux de la commission. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion de la commission nationale d'action sociale, les représentants suppléants des personnels qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

III - Fonctionnement de la commission permanente et de la commission budgétaire

Article 18 - Une commission permanente est constituée au sein de la commission nationale d'action sociale.

Elle est chargée d'examiner et de régler les affaires que la commission renvoie devant elle. Elle est notamment habilitée à suivre l'exécution des mesures arrêtées par la commission plénière et prépare les travaux de cette dernière.

Article 19 - Cette commission permanente est composée :

- du directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- du secrétaire de la commission nationale d'action sociale, sans voix délibérative,
- d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant à la commission plénière, désigné parmi les représentants au sein de l'instance ;
- de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désignés parmi ses représentants au sein de l'instance.

Article 20 - La commission permanente ne peut valablement se réunir que si, à l'ouverture de la séance, les voix détenues par les membres présents ayant voix délibérative représentent au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission nationale siégeant en formation plénière.

Article 21 - La commission permanente est réunie à l'initiative du président de la commission nationale d'action sociale, dans l'intervalle des réunions en assemblée plénière.

Article 22 - Lorsque la commission permanente rend un avis, pour la comptabilisation des voix, il sera tenu compte du nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale et à la Mutuelle générale de l'éducation nationale au sein

de la commission nationale d'action sociale.

Article 23 - Une commission budgétaire est constituée au sein de la commission nationale d'action sociale. Elle est chargée du pilotage, du contrôle et du suivi budgétaire des crédits d'action sociale délégués. Elle a un rôle consultatif et se réunit au moins deux fois par an, pour les travaux de préparation du budget et pour le suivi de son exécution.

Article 24 - Cette commission budgétaire est composée :

- du directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- d'un représentant du bureau chargé du budget et du dialogue de gestion au service de l'action administrative et de la modernisation ;
- du secrétaire de la commission nationale d'action sociale ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale choisi, soit parmi les représentants au sein de l'instance, soit désigné par les organisations syndicales pour ses compétences budgétaires ;
- de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désignés parmi les représentants de l'instance.

Article 25 - Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le présent règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité des représentants des membres ayant voix délibérative, lors de la séance de la commission nationale d'action sociale du 12 avril 2019.

Personnels

Diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

Ouverture de la session 2020 de l'examen

NOR : MENE1900262A

arrêté du 28-6-2019

MENJ - DGESCO A1-3

Vu arrêté du 19-2-1988 modifié

Article 1 - Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée s'ouvrira le 15 juin 2020.

Article 2 - L'examen est ouvert aux personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 1988 relatif à la création du diplôme.

Article 3 - Les épreuves se dérouleront à la maison des examens, service interacadémique des examens et concours (Siec), à Arcueil.

Article 4 - La procédure d'inscription est en partie dématérialisée. Les inscriptions auront lieu du 1er septembre au 15 octobre 2019 à partir de l'adresse électronique suivante : <http://exapro.siec.education.fr>. Les candidats doivent fournir, sous 30 jours à compter de la date de clôture des inscriptions, les pièces justificatives et le sujet de mémoire.

Article 5 - L'épreuve écrite de législation, administration, gestion aura lieu le 15 juin 2020, de 9 heures à 13 heures. Les candidats sont autorisés à utiliser le Code de l'éducation et le Code de l'action sociale et de la famille. Les épreuves orales se dérouleront à partir du 16 juin 2020. Les mémoires préparés par les candidats devront parvenir, en trois exemplaires, avant le 11 mai 2020 (le cachet de la poste faisant foi), au Siec, bureau DEC3 (DDEEAS).

Article 6 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 28 juin 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale : modification

NOR : MENH1900305A

arrêté du 9-8-2019

MENJ - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 9 août 2019, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 12 février 2019 portant nomination à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale sont modifiées comme suit :

Représentants titulaires

Les mots « Olivier Cottet, directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher » sont remplacés par les mots « Olivier Cottet, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle » et les mots « Antoine Destrés, directeur académique des services de l'éducation nationale de Paris (1er degré) » sont remplacés par les mots « Antoine Destrés, directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines ».

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général d'académie de Nice

NOR : MENH1900297A

arrêté du 15-7-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 15 juillet 2019, Bruno Martin, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1er septembre 2019 au 31 août 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Sous-directeur à l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

NOR : MENH1900298A

arrêté du 31-7-2019

MENJ - MESRI - DGRH B2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 31 juillet 2019, Nicolas Rousseau, agent contractuel, est chargé des fonctions de sous-directeur de la logistique de l'administration centrale au sein du service de l'action administrative et des moyens, à l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, à compter du 10 août 2019.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseillère de recteur, déléguée académique au numérique de l'académie de Rennes

NOR : MENH1900273A

arrêté du 5-7-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 5 juillet 2019, Christine Bac, inspectrice de l'éducation nationale hors classe, est nommée et détachée dans l'emploi de conseillère de recteur, déléguée académique au numérique (Dan) (groupe II) de l'académie de Rennes, pour une première période de quatre ans du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023.

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Normandie

NOR : MENH1900303A

arrêté du 16-7-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 16 juillet 2019, Éric Garnier, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, Dafpic (groupe II) de la région académique Normandie, pour une première période de quatre ans du 1er septembre 2019 au 31 août 2023.

Informations générales

Vacance de poste

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) à la rentrée 2019-2020

NOR : ESRS1900168V

avis

MENJ - DGESIP A2-1

Ce poste est pourvu par voie de mise en détachement.

Poste vacant de directeur (H/F) régional du sport universitaire, ligue Hauts-de-France académie d'Amiens à compter du 1er septembre 2019.

Intitulé du poste :

Directeur régional du sport universitaire, ligue Hauts-de-France, site Amiens

Profil :

Fonctionnaire titulaire, enseignant d'éducation physique et sportive, en position de détachement auprès de la FF Sport U.

Missions :

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président de la Ligue Hauts-de-France du sport universitaire.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur de la ligue Hauts-de-France du sport universitaire.

À ce titre, il devra entre autres :

- assurer la gestion sportive, administrative, financière et des ressources humaines du site, en lien avec la ligue ;
- organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives de tout niveau se déroulant dans l'académie ;
- développer les relations avec les ligues des fédérations et la ligue Hauts-de-France du sport universitaire à travers les commissions mixtes régionales sportives ;
- mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants ;
- Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

Compétences requises :

Ce poste nécessite une bonne connaissance du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

Lieu d'exercice :

Site d'Amiens (pour la ligue Hauts-de-France du sport universitaire).

Le directeur régional sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans son académie, dans sa région, voire en France et à l'étranger.

Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre motivée et curriculum vitae seront adressés, par courrier recommandé avec accusé réception, au président de la FF Sport U - 108 avenue de Fontainebleau - 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex, dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.